MEMOIRE,

POUR les Chanoines Reguliers, Prieur & Chapitre de l'Abbaye de la Couronne, Ordre de S. Auguſtin, Demandeurs en Retraict.

CONTRE Mᵉ François Maulde Seigneur de Loizellerie, Conſeiller au Preſidial d'Angouleſme, Deffendeur.

LES Chanoines Reguliers de la Couronne, en execution de la Declaration du Roy de 1702. ont intenté action au Conſeil contre le ſieur Maulde en Retrait, de certaines Rentes & Agrieres allienez de leur Abbaye, par Contract d'Echange du trois Aouſt 1571. au moyen dequoy ils ont conſenty que ledit ſieur Maulde rentraſt dans la poſſeſſion & jouyſſance des biens qui leur avoient eſté donnez en contr'échange.

Pour exercer ce Retrait ils ont rapporté la Declaration faite au Greffe de Monſieur l'Intendant de la Province, le 23 Fevrier 1704. qu'ils entendoient rentrer dans ces rentes échangées.

Et la Quittance donnée par le Prépoſé au Recouvrement du Sixiéme Denier de la ſomme de trente huit livres quinze ſols, à compte du huitiéme Denier, attendu que le Rôlle n'eſtoit pas encore lors arreſté au Conſeil.

Sur cette Demande en Retrait le Conſeil a eſté partagé en opinions.

Avis de Monſieur le Rapporteur

Le Conſeil ayant égard à la Demande deſdits Chanoines, Reguliers, Prieur & Chapitre de lad. Abbaye de la Couronne, portée par leur Commiſſion & Exploit des ſept & vingt-un Fevrier 1705. a condamné & condamne ledit Maulde à ſe deſiſter & départir de la poſſeſſion & joüiſſance en total des Rentes & Droits d'Agrieres alienés de ladite Abbaye, par ledit Contract d'Echange du trois Aouſt 1571. pour eſtre & demeurer le tout réuny à perpetuité au Domaine de ladite Abbaye, en rembourſant préalablement par leſdits du Chapitre, ſuivant leurs offres, les frais &

Avis de Monſieur le Compartiteur.

Auparavant faire Droit ſur leſdites Inſtances, les Chanoines Reguliers de ladite Abbaye de la Couronne ſeront tenus de ſatisfaire aux Edits & Declarations du Roy; & en conſequence, de payer le Huitiéme Denier du prix deſdites alienations, ſuivant les Rôles qui en ſont ou ſeront arreſtés, & dont ils juſtifieront dans trois mois pour toutes prefictions & delais, ſi-non, ledit temps paſſé, ſera fait droit ainſi qu'il appartiendra.

loyaux cousts, impenses & ameliorations, si aucunes ont esté faites, suivant l'estat que ledit Maulde sera tenu d'en donner dans
pardevant
& en remettant par lesdits du Chapitre audit Maulde les Cens, Rentes & Droits d'Agrieres seulement, suivant & ainsi que lesdites Rentes & Droits d'Agrieres sont mentionnez audit Contract d'Echange du trois Aoust 1571. & aux Art. 1. 8. 10. 12. 14. 15. 16. 17. 18. & 19. de la Requeste dudit Maulde du sept Septembre 1707. & sur le surplus de ladite Requeste, ensemble sur celle dudit Maulde du 4. Aoust audit an, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procés. Et faisant droit sur la Demande en garantie dudit Maulde, suivant ses Commission & Exploits, des dix huit Avril, sept & quatorze May 1705. a condamné & condamne lesdits Duthiers & Duclos à acquitter, garantir, & indemniser ledit Maulde de ladite éviction, eu égard audit Contract de Vente du douze Fevrier 1691. & en consequence de la Declaration desdits Duthiers & Duclos, portée par leur Requeste du quatre Aoust 1707 que de leur chef ils n'entendent point contester le desistement demandé par lesdits du Chapitre, condamne ledit Maulde aux dépens de l'Instance en Retraict envers lesdits du Chapitre, & condamne lesdits Duthiers & Duclos, envers ledit Maulde, aux dépens de la garantie.

De cet Avis ont esté Messieurs

Robert, Rapporteur.
Le Vaillant.
Letonnelier.
Dreux.
Plainesevette.
Jachiet.
Janart.
Hervé.

De cet Avis ont esté Messieurs

Henin, Compartiteur.
Malo.
Dubois.
Chaumel.
Gluc.
Devindé.
S. Vincent. } Laveuë
Mr le Doyen.
Mr le President Pinon.
Mr le Premier President.

Depuis l'Arreſt de Partage il a eſté arreſté un Rôlle au Conſeil le premier May 1708. par lequel les Rentes & Agrieres, en queſtion, ont eſté taxez pour le Quart Denier à la ſomme de ſoixante & dix-ſept livres dix ſols.

En execution de cette Taxe, les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Couronne ont payé la ſomme de douze livres dix-huit ſols quatre deniers, laquelle jointe à celle de trente-huit livres quinze ſols qu'ils avoient payée au ſieur L'huillier Directeur du Sixiéme Denier au Dioceſe d'Angouleſme, fait celle de cinquante-une livres treize ſols quatre deniers payée pour le Sixiéme Denier, au lieu du Quart auquel la Taxe a eſté faite, comme il appert par la Quittance donnée par l'Intereſſé au Traitté du Sixiéme denier, en datte du ſept May 1708. ſignée Daulier Debonniſle, laquelle a eſté ſignifiée au ſieur Maulde le huit dudit mois.

Au moyen de cette Quittance generale ainſi rapportée, il eſt inutile de diſcuter lequel des deux Avis doit eſtre ſuivy; il n'eſt plus douteux que ce doit eſtre celuy de Monſieur le Rapporteur, parceque l'Avis de Monſieur le Compartiteur n'ayant pour objet que le Payement de la Taxe, du moment que l'on rapporte un Extrait du Rôlle, & la Quittance du Payement de la Taxe faite en conſequence, cet Avis tombe & celuy de Monſieur le Rapporteur ſubſiſte.

ROUYER, Procureur.